

Interpellation: échanger par devant de semaine, sans opposition du procureur de la République, convoqué au commissariat par arrêté, la Gm¹ a été utilisée à des fins

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 504/09

Minute 09/ de l'échange
purement administratives pour permettre l'éloignement

ORDONNANCE

Nous, J. BIGOT, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER Greffier faisant fonction ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 29 janvier 2009 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. Nabil H. et sa notification à l'intéressée le 29 janvier 2009 à 15H10 ;

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 29 janvier 2009 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. Nabil H. sera maintenu le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter du 29 janvier 2009 à 15H30, et sa notification l'intéressé le 29 janvier 2009 à 15H10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 31 janvier 2009 à 13H00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 29 janvier 2009, tendant à voir prolonger la rétention de M. Nabil H., a constaté l'irrégularité de la procédure entraînant l'annulation de la procédure ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. le Procureur de la République de Strasbourg, par télécopie reçue à la Cour le 2 février 2009 à 10H55 ;

M. le Préfet du Bas-Rhin et M. H. Nabil et Me THABET, intimés, dûment informés de l'heure de l'audience par télécopie du 2 février 2009 ;

Après avoir entendu Maître THABET, avocat au barreau de Strasbourg, avocat choisi,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que M. H. s'est rendu le 29 janvier 2009 au commissariat de police de Strasbourg après avoir été convoqué et a été placé en garde à vue pour procédure de séjour irrégulier.

Attendu que c'est dans le même laps de temps qu'est intervenu un arrêté du 29 janvier 2009 pris par le Préfet du Bas-Rhin ordonnant sa reconduite à la frontière.

Attendu que la mesure de garde à vue a bien été utilisée à des fins purement administratives pour permettre la mise en oeuvre de l'éloignement de M. H. alors que l'intéressé avait projeté le mariage avec Mlle Mounia S., et que M. le Procureur de la République n'entendait pas s'y opposer.

Attendu en conséquence que le premier juge a à juste titre constaté la nullité de la procédure et rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS,

DECLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le **REJETONS** ;

CONFIRMONS l'ordonnance déférée ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 3 février 2009, à 15H10.

Le Greffier,




Signé : 
Pour copie conforme
Le Greffier

Le Président,
